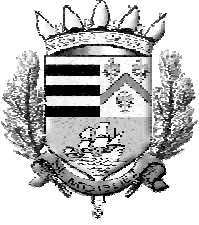


VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

A R R E T E

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ANNEE 2008**

EH/IE
APM 08.0656

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,*

*Vu le Règlement Municipal de Voirie en date du 14 mai 1956 approuvé
par Monsieur le Sous Préfet le 22 juin 1956,*

*Vu la décision municipale n° 08/054 en date du 08 février 2008
fixant le montant des redevances pour l'année 2008,*

Vu la pétition en date du 22 mai 2008,

Présentée par Monsieur QUANTIN Aurélien

*Tendant à solliciter l'autorisation d'installer une terrasse non
couverte au droit de son établissement SARL QUANTIN FRERES (LE
NORWAY) sis 57 Bd de la République à 17200 ROYAN,*

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé du 1^{er} juin 2008 au 30 septembre 2008
suivant les conditions énoncées ci-après :*

*- L'occupation du domaine public au droit de son établissement est
autorisée sur une surface de 20M² conformément au plan joint.*

ARTICLE 2 : *L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations
qui seraient, le cas échéant, nécessaire à l'exercice de son activité sur ledit
emplacement.*

*L'occupant devra jouir de l'emplacement suivant sa destination et
dans le cadre de son activité telle qu'elle est indiquée sur son Registre du
Commerce.*

ARTICLE 3 : *Le présent arrêté est délivré "intuitue personae", en considération
du nom de l'exploitant et de la forme juridique de l'exploitation. Toute
modification rendrait la présente autorisation caduque.*

ARTICLE 4 : *Aucun étalage, ni table, chaise, banc ou autre ne pourra être
installé en dehors du périmètre autorisé.*

ARTICLE 5 : L'occupant en titre ne pourra fixer quoi que ce soit au sol, modifier sa structure, sa couleur, sa hauteur, installer des éléments de superstructure sans avoir au préalable déposé un projet détaillé à la Mairie. Une autorisation sera ensuite écrite et transmise au pétitionnaire.

L'occupant devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux, de manière à ne jamais donner lieu à aucune réclamation de la part de qui que ce soit et pour quel motif que ce soit.

ARTICLE 6 : L'occupant sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie et ce quelle que soit leur durée.

L'occupant veillera à la qualité et au bon goût de ses étalages, de son éclairage. Il ne sera pas autorisé de lumières violentes ou intermittentes.

ARTICLE 7 : L'occupant veillera à assurer le nettoyage du sol de son emplacement.

ARTICLE 8 : L'occupant ne pourra sous louer en droit ou en fait tout ou partie de l'emplacement mis à sa disposition.

ARTICLE 09 : L'occupant devra contracter une assurance contre les risques civils, locatifs, de voisinage et contre le recours des tiers.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou pour l'inexécution de quelconque des charges, conditions ou obligations du règlement municipal de voirie, ou tout autre cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Elle pourra également être résiliée en cas de règlement ou de redressement judiciaire de l'occupant.

Sans préjudice des mesures édictées, faute de se conformer aux décrets et lois en vigueur, le pétitionnaire sera poursuivi conformément au Code Pénal.

ARTICLE 11 : La redevance d'occupation est fixée de manière forfaitaire et devra être acquittée dans son intégralité par le bénéficiaire de l'autorisation, quelle que soit la durée effective de l'occupation.

Le montant de la redevance est fixé à 44,65 Euros le m², soit un total de 893 Euros pour 20 m².

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 30 mai 2008

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 Juin 2008

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN